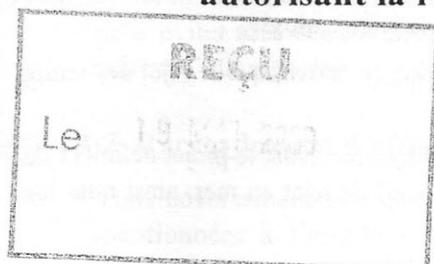


Arrêté Préfectoral n° 2009-0554 du 27 AVR. 2009
autorisant la restructuration de la station d'épuration de CROZON
et le rejet en mer des eaux traitées



Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU la directive 91/271/CEE du conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47,
- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-10 et R. 780-3,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 à L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22,
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 373-3 du Code des communes,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 26 juillet 1996,
- VU l'arrêté préfectoral régional du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5,
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R. 211-25 à R. 211-47 du Code de l'environnement,
- VU le dossier d'autorisation relatif aux nouveaux ouvrages d'assainissement collectifs déposé en préfecture le 4 avril 2008 par le Maire de Crozon,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du Code de l'environnement, articles L. 214-1 à L.214-6, du 16 juin au 17 juillet 2008 sur le territoire de la commune de Crozon,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique incluant notamment l'étude d'impact,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique,
- VU les avis des services consultés : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Direction Départementale des Affaires Maritimes,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 août 2008,
- VU les arrêtés préfectoraux du 17 novembre 2008, du 20 janvier et du 18 mars 2009 portant sursis à statuer,
- VU le rapport présenté au CODERST et l'avis émis lors de la réunion du 19 mars 2009 de ce conseil,
- VU les observations formulées sur le projet d'arrêté par le Maire de Crozon dans son courrier du 30 mars 2009,
- VU la délibération du 27 mars 2009 du conseil municipal de Crozon, portant déclaration de projet conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2000-0580 du 13 avril 2000, modifiant l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1981, autorise la commune de Crozon à exploiter une station d'épuration de 13 500 équivalents-habitants implantée au lieu-dit « Lostmarc'h », et à rejeter les eaux traitées en mer à la pointe de Lostmarc'h de PM - 2 heures à PM + 2 heures ,

CONSIDERANT que la collectivité a décidé de restructurer la station d'épuration existante et de porter sa capacité nominale à 1060 kg/j de DBO5/jour (17 700 équivalents-habitants) pour améliorer la qualité du traitement et pour répondre aux nouveaux besoins en assainissement de la commune,

CONSIDERANT que la technique épuratoire par bio-réacteur membranaire retenue par la collectivité permet de réduire de façon significative les flux de pollution au rejet, et notamment pour la bactériologie,

CONSIDERANT que les simulations courantologiques présentées dans l'étude d'impacts montrent que le rejet des eaux traitées par l'exutoire existant n'a pas d'impact sur le milieu marin et ses usages,

CONSIDERANT que le maire de Crozon a porté à la connaissance du Préfet, le 1^{er} décembre 2008, le projet définitif de restructuration de la station d'épuration, l'étude de solutions possibles pour le dispositif de rejet en mer, ainsi que les justifications technico-économique et environnementale du choix du parti retenu,

CONSIDERANT que l'étude complémentaire montre que l'exutoire de rejet à la pointe de Lostmarc'h au-dessus du zéro marin et le bassin à marée existant peuvent être maintenus pour un phasage de rejet évolutif des eaux traitées (de « PM-2h à PM+2h » jusqu'à « PM-4h à PM+4h »), en fonction de la charge hydraulique reçue et de la pluviométrie,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

A R R E T E

ARTICLE 1 - ANNULATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2000-0580 du 13 avril 2000 autorisant de la station d'épuration existante de la commune de Crozon, implantée au lieu-dit « Lostmarc'h », dès la mise en eau des nouveaux ouvrages épuratoires.

ARTICLE 2 - OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La commune de Crozon est autorisée à réaliser et à exploiter une station d'épuration, fonctionnant sur le principe d'un traitement par bio-réacteur à membranes, d'une capacité nominale de 17 700 équivalents-habitants dimensionnée pour recevoir une charge de pollution journalière de :

1 060 kg	de DBO5
2 000 kg	de DCO
1 080 kg	de MES
260 kg	de NTK
33 kg	de Pt

Cet arrêté fixe des prescriptions au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques de la nomenclature	Activités	Caractéristiques	Régime
2.1.1.0. (1°)	Station d'épuration d'une capacité de 1060 kg de DBO5/j	Le flux polluant journalier reçu est supérieur à 600 kg/j	Autorisation

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES EAUX USÉES

3.1 Conception et gestion des ouvrages de collecte

Le réseau de collecte de type séparatif, ainsi que les ouvrages connexes, doivent être conçus, réalisés et entretenus de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites.

Sauf justification expresse, les rejets d'eaux pluviales dans le réseau de collecte des eaux usées, à partir d'un réseau public ou de branchements particuliers, sont interdits.

L'ensemble des postes de relèvement doit être muni d'une détection des niveaux très hauts, connectée au système de supervision de la station d'épuration. Les postes de refoulement doivent également être conçus pour éviter tout débordement dans le milieu naturel. Lors d'une pollution avérée par trop-plein de postes, le maître d'ouvrage doit en informer le public et le Préfet.

3.2 Raccordement d'effluents non domestiques

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis en application du livre 5, titre 1^{er} du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable. Un exemplaire de chaque autorisation est adressé au service chargé de la police de l'eau.

Pour être admissibles dans les réseaux, les nouveaux rejets devront satisfaire aux conditions de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé et, le cas échéant, aux caractéristiques définies par les articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.3 Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

3.4 Efficacité de la collecte

Une télésurveillance des passages aux trop-pleins des postes de refoulement doit être mise en oeuvre sur l'ensemble des postes avant le 31 décembre 2009.

En fonction de la fréquence de débordements constatés, ces postes feront l'objet de mesures compensatoires (renforcement des postes, création de bâches tampons.....).

Le poste de refoulement de Toul an Trez doit être équipé d'une bache tampon dont la construction doit débuter avant le 31 décembre 2010, conformément à l'engagement pris par le maître d'ouvrage par courrier du 30 mars 2009.

Une étude diagnostique complémentaire du réseau de collecte doit être réalisée avant le 31 décembre 2010, au plus tard.

Les travaux de réhabilitation des réseaux doivent être réalisés sur l'ensemble de l'agglomération raccordée au fur et à mesure des prospections qui y seront menées.

Le maître d'ouvrage doit présenter le programme de réhabilitation du réseau et de suppression des mauvais raccordements au réseau de collecte des eaux usées, dès réalisation, au service chargé de la police.

3.5 Assainissement du secteur de Tal-Ar-Groas

La vérification de la conformité des assainissements non-collectifs doit être engagée, sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Crozon en priorité dans les secteurs qui peuvent avoir un impact bactériologique important sur le milieu récepteur, et notamment dans le secteur de Tal-Ar-Groas.

Une solution d'épuration collective dans le secteur de Tal-Ar-Groas doit être mise en oeuvre avant le 31 décembre 2012, conformément à l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans le dossier complémentaire déposé en préfecture le 1^{er} décembre 2008.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET

L'usage des ouvrages d'assainissement et des rejets dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions suivantes pour assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement :

4.1 Descriptif de la filière de traitement des eaux usées

La station d'épuration biologique de type boues activées en faible charge avec une filtration membranaire est réalisée sur le site de « Losmarc'h » par implantation de nouveaux ouvrages épuratoires, et maintien d'ouvrages existants (bassin à marée, pompage des eaux traitées, locaux d'exploitation et de traitement des boues...).

Le projet est soumis avant réalisation à l'approbation de l'architecte des bâtiments de France.

L'ensemble des ouvrages doit permettre un traitement minimal satisfaisant des effluents en cas de défaillance ou d'arrêt pour entretien de l'un des éléments du système.

Les ouvrages de traitement des eaux usées comprennent notamment :

- un canal de comptage des eaux brutes,
- un dégrillage,
- trois tamis rotatifs dont un en secours,
- un dispositif de prélèvement et d'échantillonnage,
- un bassin d'anoxie,
- une déphosphatation physico-chimique,
- deux bassins d'aération,
- trois surpresseurs d'air dont l'un en secours,
- un réacteur membranaire,
- une chaîne débitmétrique et d'échantillonnage en sortie du traitement biologique.

Pour le rejet en mer

- un bassin à marée d'une capacité de 1 200 m³,
- un refoulement des eaux traitées vers la pointe de Lostmarc'h par 2 pompes de 220 m³/h chacune (dont l'une en secours) équipé d'un dispositif anti-bélier.
- une canalisation de transfert sur le domaine terrestre,
- un émissaire de rejet en mer d'une longueur d'environ 20 mètres à partir de la pointe de Lostmarc'h.

Pour le traitement des matières de vidange

Les matières de vidange sont broyées et réceptionnées dans une fosse de dépotage. Après échantillonnage et vérification de leur qualité, elles sont évacuées par pompage vers une fosse de stockage. Elles sont ensuite envoyées à débit régulé vers les tamis rotatifs de la filière biologique.

4.2 Conditions techniques imposées au rejet de la station

4.2.1 Débits maximums autorisés

- débit journalier de référence (temps de pluie) : 4 000 m³,
- débit journalier maximum de temps sec : 2 900 m³,
- débit de pointe maximum : 320 m³/h.

4.2.2 Normes de rejet

Les diverses concentrations sont appréciées sur un échantillon moyen journalier non filtré :

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l	Rendement épuratoire minimum
DBO5	25	93 %
DCO	90	87 %
MES	20	94 %
NTK	10	90 %
NGL	15	85 %
Pt	1	90 %
Escherichia coli	10 ² Escherichia coli/100ml	-

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé, les eaux acheminées vers celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant ci-dessus. Au-delà de ce seuil, le traitement en mode légèrement dégradé est systématiquement préféré au rejet en trop-plein du débit excédentaire, tant qu'il ne conduit pas à une augmentation du flux global rejeté au milieu naturel.

4.2.3 Conditions de rejet en mer et dans le ruisseau de Lostmarc'h

Les déversements des installations dans le ruisseau de Lostmarc'h sont interdits, sauf dans des conditions exceptionnelles ou dans le cas d'accord préalable du service chargé de la police de l'eau, notamment pour les opérations d'entretien du dispositif de rejet en mer.

Le rejet des effluents traités, géré par un automate, s'effectue dans les eaux marines à la pointe de Lostmarc'h par l'émissaire existant, après stockage dans le bassin à marée, dans les conditions suivantes :

- de PM - 2h à PM + 2h pour des débits inférieurs à 1 800 m³/j ;
- jusqu'à un créneau horaire de « PM - 4h à PM + 4h », en fonction de la charge hydraulique reçue et de la pluviométrie du jour, pour des débits inférieurs à 4 000 m³/j ;
- pour des événements pluviométriques exceptionnels, soit pour des charges hydrauliques supérieures à 4 000 m³/j, le dépassement du créneau horaire « PM-4h à PM+4h » est admissible sur présentation des éléments justificatifs au service chargé de la police de l'eau.

L'exploitant de l'émissaire de rejet en mer peut être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les temps de rejet par mesure de salubrité publique. Ils ne peuvent prétendre à indemnité de ce chef.

4.2.4 Autres conditions techniques imposées au rejet

- le pH doit être compris entre 6 et 8,5,
- la température du rejet ne doit pas être supérieure à 25°C,
- l'effluent rejeté ne doit pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale, ni provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- l'effluent ne doit contenir aucune substance capable d'entraîner l'altération de la biocénose aquatique après mélange avec les eaux réceptrices.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION DES BOUES ET DES AUTRES SOUS-PRODUITS

5.1 Traitement des boues

La filière de traitement des boues est constituée d'une déshydratation par centrifugation permettant d'obtenir une siccité de 8 % de matières sèches pour l'épandage agricole, et une siccité de 20 % de matières sèches pour le compostage.

Dans le cas d'un éventuel arrêt prolongé de la centrifugeuse, une unité mobile de déshydratation ou un système équivalent devra être utilisé pour traiter les boues.

5.2 Destination et stockage des boues

Les filières retenues pour l'élimination des boues sont la valorisation agricole et le compostage des boues vers une plate forme de compostage sur un site extérieur.

5.2.1 Épandage des boues

La commune de Crozon bénéficie d'un plan d'épandage qui a fait l'objet d'un récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement, le 26 juillet 2007. Ce plan d'épandage permet de valoriser 79 tonnes de matières sèches sur une surface de 181 ha, répartis entre 5 exploitants agricoles sur la commune de Crozon. Le silo de stockage a une capacité de 520 m³.

CONDITIONS D'ÉPANDAGE

L'épandage doit être conduit dans les conditions définies par les articles R. 211-25 à R. 211-47 du Code de l'environnement et par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du Code de l'environnement.

Toutes les informations concernant les boues doivent être consignées dans un registre. Celui-ci est mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

En cas d'impossibilité d'épandage, l'ensemble des boues sera acheminé vers la filière de valorisation par compostage.

5.2.2 Compostage des boues

La production de boues d'environ 90 tonnes est envoyée vers la plate-forme de Compostage de Saint-Jean Brévelay (département 56) ou vers toute autre unité de compostage habilitée à traiter ces produits.

Tout changement de destination de ces boues doit faire préalablement l'objet d'une nouvelle convention par le maître d'ouvrage, ainsi qu'une information du service chargé de la police de l'eau.

Le stockage des boues est réalisé dans une benne d'environ 15 m³ avant évacuation régulière vers le site de compostage.

5.3 Devenir des autres déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Les produits issus du tamisage sont éliminés avec les ordures ménagères, ou évacués par une entreprise agréée vers un site autorisé à traiter ce type de produit.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

L'ensemble des informations relatives aux sous-produits doit être consigné dans un registre.

ARTICLE 6 - AUTRES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES ÉPURATOIRES

6.1 Impacts liés aux travaux de restructuration de la station d'épuration

La continuité du traitement des eaux usées doit être maintenue lors des travaux de restructuration de la station d'épuration.

Le phasage des travaux devront être présentés pour information au service de police de l'eau, trois mois avant le début des travaux.

6.2 Incidences sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage modifiant le Code de la santé publique sont applicables à l'installation.

6.3 Incidences olfactives

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures pour limiter les odeurs provenant des installations dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les portes du local de traitement des boues doivent restées fermées, hors nécessité d'utilisation, pour limiter la propagation d'odeur.

Dans le cas d'un renforcement du poste principal de refoulement implanté dans le secteur du Loc'h à Morgat, la mise en place d'un dispositif de désodorisation de ce poste devra être étudiée.

6.4 Fiabilité des installations

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette étude doit figurer dans le registre d'exploitation, et être mise à disposition du service de police de l'eau.

Les équipements doivent être entretenus régulièrement. L'exploitant doit disposer en permanence des pièces de rechange et matériels utiles pour remédier aux pannes courantes, de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité des installations.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

6.5 Prescriptions relatives au dispositif de trop-plein du bassin à marée

Le trop-plein de sécurité du bassin à marée, dirigé vers le ruisseau de Lostmarc'h, doit être équipé d'une détection du nombre de passage au trop-plein, avec émission d'un message d'alarme sur le poste de supervision de la station d'épuration.

Tout passage accidentel des eaux traitées aux trop-pleins vers le ruisseau de Lostmarc'h devra faire l'objet d'une information immédiate du service de police de l'eau.

Tout travaux nécessitant l'arrêt du refoulement vers le rejet en mer, et pouvant induire un rejet éventuel des eaux traitées dans le ruisseau de Lostmarc'h, devra faire l'objet d'une demande d'accord préalable du service chargé de la police de l'eau, au moins un mois avant l'intervention programmée.

6.6 Equipement de secours

La station doit disposer d'un groupe électrogène de secours ou d'une solution équivalente assurant une alimentation électrique permanente des équipements électromécaniques essentiels au maintien d'un traitement minimal des eaux usées, sans rejet des effluents bruts dans le milieu récepteur. Cette alimentation électrique de secours doit notamment permettre le maintien d'une aération suffisante des modules membranaires afin d'éviter le colmatage des membranes, lors de pannes de secteur.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RÉCEPTRICES

7.1 Dispositions générales

L'exploitant de la station d'épuration est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la police des eaux existants ou à intervenir, ainsi qu'aux prescriptions relatives à la surveillance des systèmes d'assainissement et de leurs sous-produits, édictées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à cet objet.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Dans le cas de déversements non autorisés, nécessités par des considérations d'ordre technique, l'exploitant doit en avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau. Des consignes particulières doivent préciser les modalités d'intervention en cas d'accident. Ces événements doivent être consignés dans le registre d'exploitation.

7.2 Contrôle par le pétitionnaire

7.2.1 Système de collecte

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé en permanence. Le plan du réseau de collecte et des branchements doit être tenu à jour. Le maître d'ouvrage doit transmettre annuellement les mises à jour du réseau de collecte au service chargé de la police de l'eau (plan du réseau, autorisations de raccordement, programmation des extensions et des réhabilitations, rapports de réception des nouveaux tronçons, déversements des postes de relèvement ...).

7.2.2 Suivi de la qualité des eaux épurées et des performances de la station d'épuration

La station d'épuration doit être équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits ainsi que de préleveurs automatiques réfrigérés et thermostatés asservis aux débits, en entrée et en sortie de station d'épuration.

Le maître d'ouvrage doit transmettre au service de police de l'eau les plans du dispositif d'autosurveillance, au plus tard, trois mois avant la mise en eau des ouvrages de traitement.

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance des rejets et des sous-produits.

Un manuel décrivant précisément les modalités de l'autosurveillance est rédigé et transmis au service de police de l'eau pour validation, six mois au plus tard après la mise en service des ouvrages d'assainissement. Le manuel d'autosurveillance validé doit être tenu à jour par l'exploitant.

Les équipements de mesures doivent fonctionner en permanence. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés le jour précédent.

Il est procédé en entrée et sortie de la filière de traitement biologique par réacteur membranaire au minimum aux contrôles suivants :

Paramètres	Nombre de contrôles	Nombre maximal de non-conformités	Valeurs rédhitoires en concentration (mg/l)
Débit	365 j/an	-	-
DBO5	24 j/an	3	50
DCO	24 j/an	3	250
MES	24 j/an	3	85
NTK	12 j/an	-	-
NO2	12 j/an	-	-
NO3	12 j/an	-	-
NH4	12 j/an	-	-
Pt	12 j/an	-	-
Escherichia coli	24 j/an	3	2.10 ⁴ Escherichia coli/100ml

Les bilans d'autosurveillance doivent être répartis sur l'année, de façon à doubler la fréquence de contrôle en période estivale (en juillet et en août) par rapport aux fréquences de contrôle en période hivernale.

Cette programmation sera présentée par l'exploitant dans les plannings d'autosurveillance que l'exploitant doit remettre au service chargé de la police de l'eau pour validation, en fin de chaque année pour l'année suivante.

Pour les paramètres azote et phosphore, la conformité est appréciée en moyenne annuelle, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les autres paramètres, la conformité des échantillons est appréciée au regard des normes de rejet (concentrations ou rendements) fixées à l'article 4.2.2 du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé :

- Les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhitoire en concentration, sauf dans le cas des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées.
- Les mesures doivent en outre respecter soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement, en tolérant un nombre maximal annuel de mesures, figurant dans le tableau ci-dessus, qui peuvent être non conformes sous réserve qu'elles soient toutefois inférieures aux valeurs rédhitoires. Ce nombre de non-conformités sera, le cas échéant, réévalué par le service de police de l'eau en fonction du nombre de bilans réalisés en conditions normales de fonctionnement.

Pour la bactériologie, les mesures sont réalisées sur des échantillons ponctuels, aux mêmes fréquences et aux mêmes dates que les mesures de MES, soit 24 échantillons ponctuels/an, dans le canal de mesure en sortie de station d'épuration. La conformité pour le paramètre bactériologique est appréciée sur le respect des valeurs fixées dans le tableau ci-dessus.

L'ensemble des paramètres permettant de justifier la bonne marche des installations est consigné dans un registre d'exploitation, tenu à la disposition des agents de l'administration chargés de la police de l'eau.

L'ensemble des contrôles est à la charge de l'exploitant.

7.2.3 Suivi complémentaire de la qualité des eaux rejetées

Conformément à l'article 19-III de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, l'exploitant de la station d'épuration, dont la capacité est supérieure à 10 000 équivalents-habitants et qui déverse ses effluents directement dans l'atlantique, doit fournir l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P et MES.

7.2.4 Suivi de l'impact des eaux traitées sur le milieu récepteur

Celui-ci concerne l'aspect microbiologique par des analyses trimestrielles de coquillages implantés dans des poches, en 2 points situés à 50 mètres de part et d'autre de l'exutoire de rejet. Les analyses portent sur la présence de germes témoins de contamination fécale (*Escherichia Coli*) et de salmonelles.

Ce suivi sera réalisé pendant au moins deux ans après la mise en service du traitement membranaire. A l'issue du suivi du milieu récepteur sur une période de deux ans, une synthèse commentée devra être établie par le maître d'ouvrage reprenant :

- les résultats de l'autosurveillance de la station d'épuration ;
- les résultats du suivi bactériologique sur la qualité des coquillages.

Cette synthèse est communiquée au service chargé de la police de l'eau. Au vu des résultats et après concertation avec l'ensemble des services concernés, le suivi du milieu récepteur peut être poursuivi pour une période supplémentaire, renforcé, allégé ou supprimé.

Dans le cas où les résultats du suivi bactériologique montrent que le milieu marin et ses usages peuvent être affectés à certaines périodes de l'année par les rejets de la station d'épuration, un rallongement de l'émissaire de rejet devra être étudié dans le cadre des mesures correctives à mettre en oeuvre.

Dans le cas d'une dégradation des eaux traitées en sortie de la station d'épuration, suite à un incident ou à des travaux d'entretien, un suivi de l'impact bactériologique des rejets est réalisé en au moins deux points sur la plage de Lostmarc'h. Les analyses bactériologiques porteront sur les paramètres *Escherichia coli* et *Salmonelles*. Les résultats seront communiqués immédiatement au service chargé de la police de l'eau et à la DDASS.

L'ensemble des résultats des mesures et contrôles cités à la présente rubrique est communiqué au service chargé de la police de l'eau, selon la périodicité respective des mesures, et est consigné au registre d'exploitation de l'installation.

En fonction des résultats de ces suivis, la mise en oeuvre de mesures compensatoires destinées à atténuer les impacts sur le milieu récepteur pourra être prescrite dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire.

7.2.5 Suivi de l'élimination des boues produites

Les boues produites doivent faire l'objet d'analyses avant évacuation sur le plan d'épandage. Les analyses de boues doivent être réalisées conformément au tableau 5b-Annexe 4 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues issues du traitement d'eaux usées, pour une quantité de matières sèches produite comprise entre 32 et 160 tonnes/an, soit :

	Analyses la première année	Analyses les années suivantes
Valeur agronomique	8	4
Eléments - traces	4	2
Composés organiques	2	2

Un suivi agronomique des boues épandues est réalisé. Les résultats d'analyses doivent être joints au registre d'exploitation de la station d'épuration, et transmis pour information au service chargé de la police de l'eau, conjointement avec la synthèse annuelle de l'autosurveillance.

7.3 Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Celui-ci peut procéder, en tant que de besoin et de façon inopinée, à des vérifications du fonctionnement et du rendement des ouvrages épuratoires ainsi qu'à des analyses des effluents bruts et épurés.

Les résultats des contrôles inopinés sont pris en compte pour l'appréciation de la conformité du fonctionnement des ouvrages épuratoires.

Le service chargé de la police de l'eau établit la conformité des performances du système d'assainissement dans les conditions définies à l'article 17 (VII) de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

7.4 Transmissions périodiques d'informations au service chargé de la police de l'eau

7.4.1 Concernant le réseau de collecte

Le maître d'ouvrage doit transmettre annuellement au service chargé de la police de l'eau les informations concernant le réseau d'assainissement, et en particulier : les autorisations de raccordement, le taux de raccordement au réseau, la programmation des extensions et des réhabilitations, les rapports de réception des nouveaux tronçons et les déversements de postes de refoulement.

7.4.2 Concernant le fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant doit transmettre au service chargé de la police de l'eau, avant la fin de chaque année pour l'acceptation, la programmation des mesures d'autosurveillance prévues pour l'année suivante.

Les résultats de l'ensemble des mesures, réalisées dans le cadre de l'autosurveillance, sont communiqués mensuellement à ce service et à l'Agence de l'eau par l'exploitant, accompagnés le cas échéant de commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Ces résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ». Cette transmission doit être réalisée, au plus tard, avant la fin du mois suivant.

L'exploitant doit réaliser un bilan technique annuel du fonctionnement des ouvrages de traitement, récapitulant l'ensemble des informations relatives à la collecte, au fonctionnement des ouvrages épuratoires, et à l'élimination des boues et des sous-produits.

Ce bilan annuel doit être transmis au service de police de l'eau au plus tard avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

7.4.3 Concernant l'activité d'épandage des boues

Le maître d'ouvrage et l'exploitant doivent transmettre au service chargé de la police de l'eau :

- un programme prévisionnel d'épandage au plus tard un mois avant le début de l'activité d'épandage,
- un bilan agronomique des campagnes d'épandage des boues de l'année écoulée au plus tard en même temps que le programme prévisionnel d'épandage de la campagne suivante.

Ils doivent informer le service chargé de la police de l'eau des conventions qui pourraient être dénoncées.

ARTICLE 8 - INCIDENT OU ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au Préfet et aux maires intéressés. Cette information incombe à l'exploitant et peut être reçue par voie téléphonique, télécopie ou tout autre moyen équivalent.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières doivent préciser les modalités d'intervention en cas d'accident.

Ces événements doivent être consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

L'exploitant doit informer au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements durant ces périodes et les mesures qu'il envisage de prendre pour limiter leur impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report des opérations.

ARTICLE 10 - RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage doit fournir au service chargé de la police de l'eau les plans d'exécution des ouvrages d'assainissement six mois au moins avant leur mise en eau.

Le maître d'ouvrage doit organiser une visite de récolement-présentation des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet, au plus tard trois mois après la mise en eau de la station d'épuration, en présence du service chargé de la police de l'eau.

Dans le cas où des modifications ont été apportées par rapport aux plans d'exécution, le maître d'ouvrage devra transmettre les plans de récolement au service chargé de la police de l'eau, au plus tard six mois après la mise en service des ouvrages d'assainissement.

ARTICLE 11 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2029.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de cette autorisation, il doit en faire la demande au Préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date de son expiration.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable du système d'assainissement collectif de l'agglomération de Crozon doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou le dépôt d'un dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement.

Cette prescription s'applique également pour le traitement et l'élimination des boues et sous-produits provenant de l'épuration des eaux usées.

En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toutes prescriptions spécifiques nécessaires, conformément à l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 - RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Articles concernés	Nature de la prescription	Date limite de mise en œuvre
Article 3-4	Mise en place d'une télésurveillance des passages aux trop-pleins des postes de refoulement	Avant le 31/12/2009
	Équiper le poste de refoulement de Toul-an-Trez d'une bâche tampon	Début de construction avant le 31/12/2010
Article 3-4	Réaliser une étude diagnostique complémentaire du réseau de collecte	Avant le 31 décembre 2010.
Article 3-5	Mettre en oeuvre une solution d'épuration collective dans le secteur de Tal-ar-groas	Avant le 31 décembre 2012.
Article 6.1	Transmission du phasage des travaux	3 mois avant le début des travaux
Article 6.4	Analyser des risques de défaillance	Avant mise en eau des ouvrages
Article 6.5	Rejet accidentel dans le ruisseau de Lostmarc'h	Information immédiate
Article 6.5	Transmission de la programmation d'entretien du dispositif de rejet en mer	1 mois avant le début des travaux
Article 7.2.2	Transmission des plans du dispositif d'autosurveillance au service de police de l'eau	3 mois au plus tard, avant la mise en eau des ouvrages
	Rédaction et transmission d'un manuel d'autosurveillance au service de police de l'eau	6 mois après la mise en eau des ouvrages
Article 7.2.3	Fournir l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé dans l'atlantique pour les paramètres physico-chimique, azote et phosphore, et pour les éléments traces métalliques	Avant le 1er mars de l'année suivante
Article 7.2.4	Suivi des coquillages dans le milieu récepteur	Dès la mise en eau, pendant une période de deux ans
	Transmission des résultats du suivi du milieu récepteur	Transmission périodique
	Transmission du rapport de synthèse du suivi du milieu récepteur	En fin de période de suivi de deux ans
Article 7.4.1	Transmission des informations relatives au réseau de collecte	Avant la fin de chaque année
Article 7.4.2	Transmission du planning d'autosurveillance	Avant la fin de chaque année
	Transmission mensuelle des résultats d'autosurveillance	Avant la fin du mois suivant
	Transmission d'un bilan technique annuel du fonctionnement du système d'assainissement	Avant le 1er mars de l'année suivante
Article 7.4.3	Transmission du programme prévisionnel d'épandage	1 mois avant le début de l'activité d'épandage
	Transmission d'un bilan annuel d'épandage	

Articles concernés	Nature de la prescription	Date limite de mise en œuvre
Article 8	Incidents et accidents	Information immédiate
Article 9	Arrêt ou dégradation du traitement pour entretien	Information préalable
Article 10	Transmission des plans d'exécution des ouvrages	6 mois au moins avant mise en eau
	Visite de récolement-présentation des ouvrages	3 mois au plus tard après mise en eau
	Transmission des plans de récolement des ouvrages	6 mois au plus tard après mise en service
Article 11	Dépôt d'une demande de renouvellement	30 juin 2029 au plus tard
Article 12	Modification du système d'assainissement (filiales de traitements de l'eau», des boues et des sous-produits)	Information préalable

ARTICLE 14 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'environnement.

ARTICLE 16 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification, dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 17 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 214-19 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Crozon, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire de Crozon ;
- Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Finistère, ainsi qu'à la mairie de Crozon ;
- La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant six mois au moins.

ARTICLE 18 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Maire de Crozon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Destinataires :

- le Préfet - Direction de l'Environnement et du Développement Durable
- le Maire de Crozon
- le DDASS
- le DDAM
- le DDEA
- C SENF
- CQELF (W. SPEC/CQELF/Communes/crozon/ step/ nouvelle STEP/Autorisation/ projet AP 08-04-2009)

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Jacques WITKOWSKI